

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2017-241 du 24 février 2017 modifiant le seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité

NOR : RDFS1703537D

Publics concernés : les agents publics mentionnés aux articles L. 5423-26 du code du travail et L. 327-28 du code du travail applicable à Mayotte.

Objet : relèvement du seuil d'exonération prévu aux articles L. 5423-32 et R.5423-52 du code du travail et L. 327-34 et R. 327-26 du code du travail applicable à Mayotte.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Notice : le décret vise à relever le montant du traitement mensuel prévu à l'article R. 5423-52 du code du travail et à l'article R. 327-26 du code du travail applicable à Mayotte en deçà duquel l'agent n'est pas assujetti à la contribution exceptionnelle de solidarité. Il vise également à simplifier les modalités de calcul de ce montant en substituant la référence à l'indice brut par celle de l'indice majoré.

Références : le code du travail et le code du travail applicable à Mayotte modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5423-32 et R. 5423-52 ;

Vu le code du travail applicable à Mayotte, notamment ses articles L. 327-34 et R. 327-26 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 février 2017 ;

Vu la lettre de saisine du Conseil départemental de Mayotte en date du 9 février 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 5423-52 du code du travail, les mots : « indice brut 296 » sont remplacés par les mots : « indice majoré 313 ».

Art. 2. – A l'article R. 327-26 du code du travail applicable à Mayotte, les mots : « indice brut 296 » sont remplacés par les mots : « indice majoré 313 ».

Art. 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à la contribution due au titre des périodes de travail courant à compter du 1^{er} mars 2017.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

Le ministre de l'économie
et des finances,

MICHEL SAPIN

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT